



DÉCISION DU MAIRE
Prise en application de l'article L. 2122-22
du Code général des collectivités territoriales

Téléphone : 05.55.88.17.08
Télécopie : 05.55.88.36.50

Décision N° MA-DEC-2025-012 du 01 juillet 2025

OBJET : acceptation d'une indemnité de sinistre proposée par Groupama en règlement d'un bris de glace constaté à l'école maternelle

Le maire de la commune d'USSAC,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence concernant la passation des contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes,

Vu la déclaration de sinistre effectuée auprès de Groupama, assureur de la collectivité, après constat d'un bris de glace à l'école maternelle (baie en toiture), survenu en avril 2024,

Considérant le montant de l'indemnisation du préjudice matériel proposée par Groupama, assureur de la collectivité

DÉCIDE

Article 1 : l'indemnité proposée par Groupama, en réparation des dommages précités, est acceptée pour un montant de 890,00 € TTC (la franchise est fixée à 502,00 € TTC).

Article 2 : la recette correspondante sera imputée à l'article 75888, fonction 020 du budget.

Article 3 : conformément aux dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain conseil municipal.

Article 4 : le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de cette publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Décision N° MA-DEC-2025-012 du 01 juillet 2025

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-Préfecture de Brive-la-Gaillarde et publication sous forme électronique sur le site internet de la commune le

02 JUL. 2025



Pour extrait certifié conforme,
le maire,

Jean-Philippe BOSSELUT



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

acceptation d'une indemnité de sinistre proposée par Groupama en règlement d'un bris de glace constaté à l'école maternelle

Date de transmission de l'acte : 02/07/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 02/07/2025

Numéro de l'acte : MA-DEC-2025012 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 019-211927405-20250701-MA-DEC-2025012-AU

Date de décision : 01/07/2025

Acte transmis par : Christine BORDAS

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers

